

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2026047BS0101**

Réunion du Bureau Syndical du 16 février 2026

Date de convocation : 4 février 2026

Date d'affichage : 17 février 2026

OBJET : Titre de recette ayant pour objet « redevance domaine public 2021-2025 » émis par le Département à l'encontre du SDEG 16 - Tribunal Administratif de Poitiers.

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de février à 14 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	3

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que suite à la mise en place d'un barème de redevance du domaine public routier départemental, par courrier du 25 février 2025 (délibération CP-2024-11-37), le Département a demandé au SDEG 16 le linéaire de réseau occupé.
- Que le Président du SDEG 16 a fait parvenir les éléments par courrier du 20 mars 2025 et mail du 21 mars à savoir :

- Concernant les réseaux de distribution publique d'électricité :
Certes le réseau est la propriété du SDEG 16, mais il appartient au concessionnaire Enedis, exploitant du réseau, de s'acquitter de la redevance (art. R 3333-5 du Code Général des collectivités territoriales, article 51 du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité signé le 14 juin 2023). Le Département a donc été invité à se rapprocher de celui-ci.
- Concernant les réseaux de distribution publique de gaz naturel et gaz propane :
Le réseau est là encore la propriété du SDEG 16, mais il est exploité par des concessionnaires, le SDEG 16 a donc invité le Département de se rapprocher des concessionnaires Grdf et Primagaz à qui il appartient de communiquer longueurs occupées et d'honorer les redevances (article 9 II du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 1^{er} juillet 2013 et article 9.3 du contrat de concession pour la distribution publique de gaz propane signé le 18 juillet 2016).
- Concernant les infrastructures de recharge pour véhicules électriques :
Le SDEG 16 a fait savoir que ses bornes étaient installées exclusivement sur le domaine communal (public ou privé).
- Concernant les infrastructures de communications électroniques :
À partir de notre SIG, le SDEG 16 a identifié 107,22 km d'infrastructures situées sur le domaine public routier départemental, ce qui représente une redevance de 5 216,25 €. Toutefois, le Département dans sa délibération du 8 novembre 2024 ayant exonéré du paiement de la redevance le SMO Charente Numérique, le SDEG 16 a sollicité la même exonération.
- Que par courrier du 18 juin 2025, le Président du Département fait savoir d'une part qu'il n'a pas eu de réponse du SDEG 16 et d'autre part, *« en application de l'article 2 du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, je vous annonce que le montant de la redevance due au Département de la Charente pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des **réseaux publics de transport d'énergie électrique** s'élève, pour l'année 2025, à 50 312,41 € ».*
- Que par courrier du 25 juin, la Directrice Générale des Services du SDEG 16 a adressé une copie du courrier du 20 mars et a précisé que *« le réseau de transport n'est pas la propriété du SDEG 16 ; il conviendrait que le Département se retourne auprès de RTE qui est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. »*
- Qu'enfin, le 1^{er} décembre, le Président du Département fait savoir qu'il *« appartient au SDEG de régler une redevance d'occupation du domaine public pour la période 2021/2025 pour les ouvrages non concédés, à savoir les appareils d'éclairage public, les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique. A ce titre, vous trouverez sous ce pli un avis de redevance relatif à l'ensemble de ces occupations. Sauf observation de votre part, je vais procéder à son recouvrement. »*
- Que le montant ainsi appelé s'élève à 223 337 € pour la période 2021-2025.
- Qu'il est à noter que l'exonération de 5 216 € demandée par le SDEG 16 a été accordée.
- Qu'alors même que le courrier du 1^{er} décembre 2025 invitait le SDEG 16 à formuler ses observations, dès le 8 décembre 2025 le Département a émis à l'encontre du Syndicat un titre de recette n°2025-10114 d'un montant de 223 337 euros ayant pour objet « redevance domaine public 2021-2025 », privant de ce fait le SDEG 16 de toute possibilité de faire part ses observations.
- Que le 15 décembre 2025, le SDEG 16 a rejeté ledit titre et le 18 décembre 2025, le Président a fait parvenir un recours gracieux au Président du Département.
- Que le SDEG 16 ne saurait être regardé comme étant redevable de la somme que le Département tente de mettre à sa charge pour les raisons suivantes (exposées dans le recours gracieux adressé) :

1. Tout d'abord, parce que les équipements d'éclairage public constituent des accessoires au domaine public routier départemental et ne peuvent donc être considérés comme occupant de ce dernier.

Il résulte de la combinaison des articles L. 111-1 et R. 111-1 du Code de la voirie routière que les équipements d'exploitation des voies du domaine public routier destinés à l'éclairage des voies sont des équipements routiers affectés aux besoins de la circulation routière et qu'ils doivent être regardés **comme faisant partie du domaine public routier**.

Les dispositifs d'éclairage étant des éléments constitutifs du domaine public routier, aucune redevance d'occupation du domaine public routier ne peut être instituée à leur endroit.

2. Ensuite, subsidiairement si une redevance pouvait s'appliquer, la délibération de la commission permanente du 8 novembre 2024 ne prévoit aucune redevance applicable aux équipements d'éclairage public et consacre au contraire une exonération de redevance pour les activités non lucratives au rang desquelles figurent bien évidemment l'éclairage public.

Aux termes du barème de redevance d'occupation du domaine public routier départemental tel que fixé par la délibération du 8 novembre 2024, aucune redevance n'est explicitement prévue pour ce qui concerne le réseau d'éclairage public.

En revanche, les équipements d'éclairage public s'apparentent aux « *Dispositifs de sécurité publique ou routière, d'information* » visés par une rubrique pour laquelle une exonération de redevance est prévue.

Plus encore, le dispositif de la délibération de la commission permanente du 8 novembre 2024 prévoit une « *exonération limitée aux occupations à caractère non lucratif* ».

Or, au-delà du fait que les équipements d'éclairage public doivent être regardés comme étant intégrés au domaine public et donc comme étant insusceptibles de donner lieu à l'application de redevance d'occupation, **en tout état de cause le caractère non lucratif du service public de l'éclairage public, qui constitue un service public administratif, ne fait aucun doute.**

En effet, le SDEG 16 ne tire strictement aucune recette d'exploitation, ni aucun avantage économique des missions qu'il exerce en matière d'éclairage public.

3. Enfin, encore subsidiairement, les dispositions qui paraissent avoir été mises en œuvre par le Département pour déterminer le montant de la redevance ne sont pas applicables. Le barème appliqué concerne celui des « *Réseaux de transport & distribution d'électricité* ». Si le Département entendait appliquer une redevance aux équipements d'éclairage public (à supposer qu'il ait pu le faire, ce qui n'est pas le cas), il se devait alors de faire application des dispositions de droit commun et non de celles propres aux réseaux électriques.

- Que pour l'ensemble de ces raisons, le Président du SDEG 16 a sollicité le retrait du titre de recette n°10114 en date du 8 décembre 2025 par lequel il est demandé au SDEG 16 de régler la somme de 223.337 euros.

- Qu'à ce jour le SDEG 16 n'a pas eu de retour de la part du Département.

- La préservation des intérêts financiers du SDEG 16 implique que, conformément aux dispositions statutaires du SDEG 16, une délibération habilitant le Président à ester en justice au nom du Syndicat et à introduire un recours en annulation à l'encontre du titre susmentionné soit adoptée.

Le Président

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2020279CS0204 du Comité Syndical du 5 octobre 2020 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'autoriser le Président à défendre les intérêts du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à :

- **Défendre** les intérêts du SDEG 16 en déposant toute observations, requête ou mémoire tendant à l'annulation du titre du Département n°2025-10114 d'un montant de 223 337 euros ayant pour objet « redevance domaine public 2021-2025 », devant le Tribunal Administratif de Poitiers, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat, mais également pour les prochains titres qui pourraient être émis par le Département sur le même objet,
- **Représenter** directement ou à donner mandat à tout agent ou tout personne agissant comme conseil du SDEG 16 pour représenter le syndicat devant le Tribunal Administratif de Poitiers, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
- **Représenter** le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
- **Utiliser** les services d'avocats,
- **Décide d'inscrire** les sommes nécessaires au budget,
- **Décide de donner pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.